



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Latresne (33)**

n°MRAe 2017DKNA206

dossier KPP-2017-5323

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement des Portes de l'Entre-deux-Mers, reçue le 15 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Latresne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Latresne, d'une population de 3 342 habitants en 2013 sur un territoire 1 040 hectares, est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2017 et souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2000 ;

Considérant que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif, en maintenant et en intégrant les secteurs déjà raccordés et en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation du plan local d'urbanisme, le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune de Latresne dispose d'une station d'épuration intercommunale de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité de 6 000 équivalents habitants mise en service en 2013, suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif ; que toutefois le dossier devrait préciser si la capacité résiduelle de la station d'épuration est cohérente avec les projets d'évolution des autres communes raccordées, c'est-à-dire de la commune Cénac et de la partie concernée de la commune de Carignan-de-Bordeaux ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement des Portes de l'Entre-deux-Mers

Considérant la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000, « Garonne » et « Réseau hydrographique de la Pimpine » et de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Grottes de Cenac et zones humides de la vallée de la Pimpine » et de type II « Réseau hydrographique de la Pimpine » ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Latresne, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Latresne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

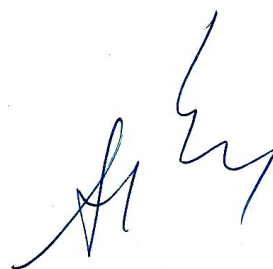
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.